



## Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-700

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 700

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 554 CONCERNANT LES NUISANCES POUR AJOUTER LA NOTION DE BRUIT

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'ajouter la notion de bruit dans le règlement numéro 554 concernant les nuisances par souci d'efficacité et de précision;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Laurier Verville lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 28 juillet 2008;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le titre du présent règlement est : «Règlement numéro 700 modifiant le règlement 554 concernant les nuisances pour ajouter la notion de bruit».

#### **ARTICLE 3 BRUIT**

Après l'article 4.8 du règlement 554 concernant les nuisances, l'article 4.9. est ajouté :

##### **4.9 Bruit**

Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

55 dbA ou plus entre 7 h et 22 h;  
50 dbA ou plus entre 22 h et 7 h;

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel en tout temps dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Cependant, tout bruit excédant 75 dbA est toléré entre 7 h et 18 h s'il provient de travaux de construction, démolition ou de circulation automobile et ce, de manière occasionnelle. Toutefois, les travaux d'urgences entrepris dans le but de réparer des



## Règlements de la Ville de Malartic

services d'utilité publique ne sont pas soumis à ce règlement.

Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.

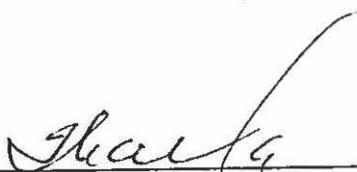
Si le rapport d'un sonomètre d'une firme externe était nécessaire pour étayer la preuve de la Ville de Malartic, en cas de litige et qu'il y aurait condamnation, les frais de ladite firme seraient au frais du défendeur.

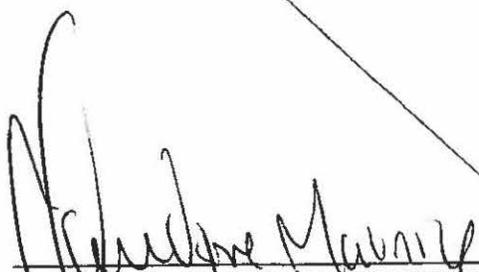
### ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ADOPTÉ

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-08-488, séance ordinaire du 11 août 2008.**

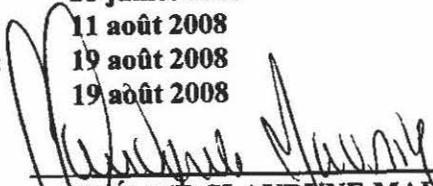
  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion: 28 juillet 2008  
Adoption: 11 août 2008  
Entrée en vigueur: 19 août 2008  
Publication: 19 août 2008

  
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE